

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2018 – 418 DU 12 SEPTEMBRE 2018**

portant création, attributions et composition du comité sur la coopération muséale et patrimoniale entre la France et le Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2018-045 du 15 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports et du Ministre des Affaires Étrangères de la Coopération,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 septembre 2018,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Il est créé en République du Bénin, un Comité chargé de l'organisation de la coopération muséale et patrimoniale entre la France et le Bénin.

A ce titre, il a pour attributions de :

- contribuer à la définition du cadre de coopération muséale et patrimoniale entre la France et le Bénin ;

- examiner et proposer les modalités pour la réalisation d'un inventaire exhaustif des œuvres et des biens culturels rentrant dans le cadre de cette coopération ;
- identifier et recommander les termes et les modalités d'un partenariat entre les deux pays, sur la circulation et la restitution des œuvres et biens culturels, notamment les conditions juridiques, scientifiques, techniques, la formation, le conseil et les expositions conjointes ;
- contribuer à toute négociation dans le cadre de la coopération muséale et patrimoniale entre les deux pays.

## **Article 2**

Le Comité est composé de personnalités nommées par décret du Président de la République. Il est dirigé par un président.

Le président est assisté par un vice-président dans la coordination des travaux du Comité.

## **Article 3**

Le Comité se réunit une (01) fois tous les deux mois, en session ordinaire, et chaque fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Le Comité conduit ses travaux conformément à un règlement intérieur qu'il adopte. Il peut faire appel à toute personne ayant une expertise avérée sur les questions qu'il examine.

## **Article 4**

Le Comité dispose d'une cellule d'appui qui assure le suivi de la mise en œuvre de ses actions et rédige ses rapports.

## **Article 5**

La cellule d'appui est composée de :

- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;

- un représentant de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme.

#### **Article 6**

Les membres de la cellule d'appui sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Culture.

La cellule d'appui est coordonnée par le vice-président qui rend compte de ses activités au président du Comité.

#### **Article 7**

Le Comité rend régulièrement compte de ses activités au ministre chargé de la Culture et au ministre chargé des Affaires étrangères.

#### **Article 8**

Le Comité dispose d'un délai d'un (01) an à compter de son installation pour l'exécution de sa mission, sauf prorogation décidée par le Président de la République.

A la fin de ses travaux, le Comité transmet au Président de la République, son rapport. Ce rapport contient notamment, des propositions opérationnelles pour la mise en œuvre de la coopération muséale et patrimoniale entre la France et le Bénin. Il est soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

#### **Article 9**

Les frais nécessaires au fonctionnement du Comité sont imputés au budget national. Le budget de fonctionnement est soumis à l'approbation du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Culture.

#### **Article 10**

Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 11**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

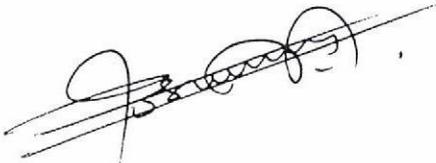
Fait à Cotonou, le 12 septembre 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Ministre du Tourisme, de  
la Culture et des Sports,



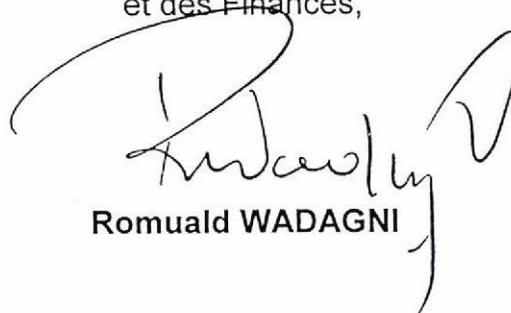
**Oswald HOMEKY**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



**Aurélien A. AGBENONCI**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

**AMPLIATIONS** : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2- HCJ 2- MAEC 2- MTCS 2- MEF 2 - AUTRES  
MINISTERES 19 - SGG 4 - JORB 1.